

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 10 JANVIER 2022 PAR
TELECONFÉRENCE ZOOM A 20 H**

2022-01-001

RÉSOLUTION OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseil de la municipalité de Champlain siège en séance ordinaire, ce 10 janvier 2022, par voie de téléconférence tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette téléconférence :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Sonya Pronovost
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

Réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par, téléconférence, monsieur Jean Houde directeur général et secrétaire-trésorier.

Assiste également à la séance, par, téléconférence, madame Caroline Lemay, directrice générale adjointe.

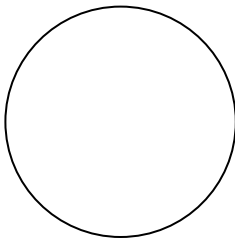
CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours, et ce, conformément à la *Loi sur la santé publique*;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-049 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par téléconférence.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence ;

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables.

ADOPTÉ unanimement

2022-01-002

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

1. Résolution ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions
4. Adoption des procès-verbaux des assemblées du 6 et 20 décembre 2021
5. Adoption des comptes
6. Rapport du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021
7. Nomination des membres du CCU pour l'année 2022
8. Adoption du règlement 2022-01 visant à fixer le taux des taxes et les tarifs pour les services municipaux pour l'année 2022
9. Adoption du règlement 2022-02 décrétant des travaux de réfection de la route Marchand
10. Avis de motion de la présentation d'un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
11. Projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux
12. Varia : Contrat de plantation d'un aménagement paysager rue du Quai
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ unanimement

2022-01-003

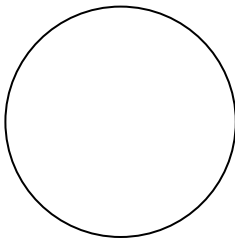
ADOPTION DES PROCES-VERBAUX DES ASSEMBLEES DU 6 ET 20 DÉCEMBRE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE le procès-verbal de l'assemblée régulière du 6 décembre 2021 soit adopté tel que présenté ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021 à 19 h 30 soit adopté tel que présenté ;

QUE le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire du 20 décembre 2021 à 20 h soit adopté tel que présenté.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

ADOPTÉ unanimement

2022-01-004

ADOPTION DES COMPTES

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau
APPUYÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

D'autoriser le secrétaire-trésorier à procéder au paiement des comptes apparaissant sur la liste des factures à payer en date du 10 janvier 2022 pour une somme n'excédant pas 333 450.25 \$.

ADOPTÉ unanimement

Note

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
POUR L'ANNÉE 2021**

Monsieur Sébastien Marchand, président du comité, dépose le rapport du comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2021.

2022-01-005

NOMINATION DES MEMBRES DU CCU POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Champlain s'est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 93-03 a été amendé par le règlement 97-14;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 146 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoient la nomination par résolution des membres et officiers du comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier
APPUYÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc

QUE les personnes suivantes soient nommées au comité consultatif d'urbanisme pour l'année 2022 :

Madame Françoise Roy
Monsieur Yvon Sauvageau
Monsieur Denis Boisvert
Monsieur Sébastien Marchand
Monsieur Pierre Mercier Jr.
Monsieur Yves Abran
Monsieur Yves Levasseur
Monsieur Jean-Marc Côté

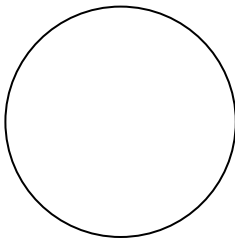
ADOPTÉ unanimement

2022-01-006

**ADOPTION DU REGLEMENT 2022-01 VISANT A
FIXER LE TAUX DES TAXES ET LES TARIFS POUR
LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2022**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par madame Sonya Pronovost à la séance du conseil du 6 décembre 2021 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

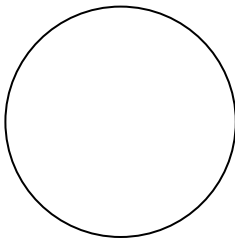


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2022 :

Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

<u>TAXES FONCIÈRES</u>	
Taxe foncière générale	0.523 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0.0509 \$ /100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0,08410 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxes sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.1520 \$ / 100 \$ d'évaluation
<u>TARIFS D'ASSAINISSEMENT</u>	
A - Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	97.84 \$ / unité
B - Tarif pour le financement de l'assainissement	46.08 \$ / unité
<u>Calcul des unités pour l'entretien</u>	
Usage	Nombre d'unité
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	0.25
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00
C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs	230.46 \$ / unité
Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement :	
Usage	Nombre d'unité
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00

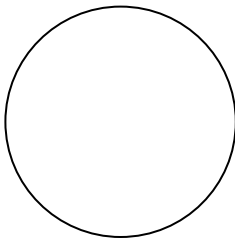


**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de Chambre, hôtel, motel, maison de pension (chaque chambre)	0.25
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50
D-Travaux d'assainissement rue Jacob	242.66 \$ / unité d'évaluation
E- Pavage Rue Marsolet Rue Hervé-Toupin	474.04 \$ / unité 7.46 \$ / mètre de façade
<u>AQUEDUC</u>	
Logement ou immeuble	207.08 \$ / logement
Tarif de base	207.08 \$ / compteur
Plus	0.77 \$ / m ³ dépassant 290 m ³
Piscine (volume)	0.77 \$ / m ³
(tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)	
<u>ORDURES</u>	
Logement permanent ou unité desservi	158 \$ / logement
<u>ROULOTTES</u>	
Montant chargé pour chaque roulotte implantée sur le territoire de la municipalité	10 \$ / par mois

**COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI
SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M)**

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2022, le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2022, le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2022, le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2022, le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2022.

Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

Article 6 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

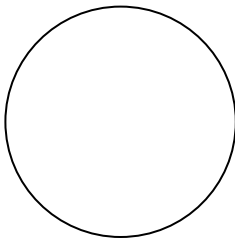
Article 7 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 15,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement



2022-01-007

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

**ADOPTION DU REGLEMENT NUMÉRO 2022-02
DECRETANT DES TRAVAUX DE REFECTION DE LA
ROUTE MARCHAND ET UN EMPRUNT D'UN MONTANT DE
1 402 200 \$**

CONSIDERANT QUE la municipalité de Champlain désire réaliser des travaux de réfection de la route Marchand et procéder à un emprunt pour financer lesdits travaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Champlain désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDERANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 20 décembre 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand

APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le conseil est autorisé à réaliser les travaux de réfection de la route Marchand décrits dans le document intitulé « Résumé des interventions – travaux sur la route Marchand » préparé par monsieur Frédéric Lahaye et madame Nirisoa Raheirainaina en date du 28 septembre 2021, pour une dépense de 1 402 200 \$.

ARTICLE 3.

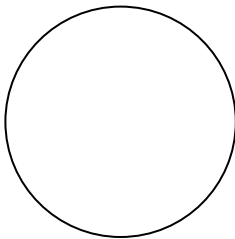
Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 402 200 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ARTICLE 6.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ unanimement

Note

AVIS DE MOTION DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

Avis est donné par madame Sonya Pronovost que lors d'une prochaine assemblée du conseil municipal un règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux sera déposé pour adoption.

Note

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

Madame Sonya Pronovost fait le dépôt du projet de règlement édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

PROJET DE RÈGLEMENT ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

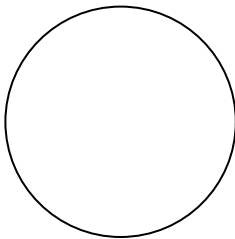
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le *Règlement numéro 2018-01 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

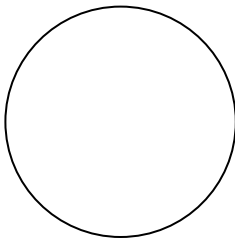
IL EST PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES
MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET
INTERPRÉTATIVES**



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

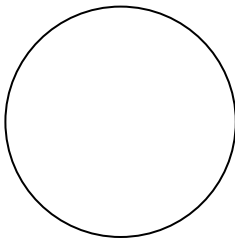
Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : *Le Règlement numéro 2022-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Champlain

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre eux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Champlain

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

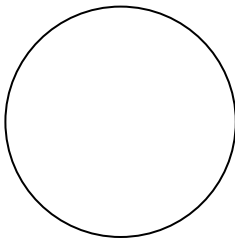
4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

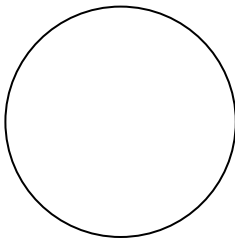
4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

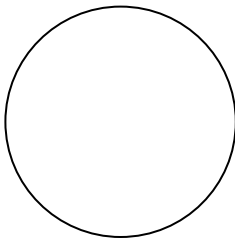
5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur,



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

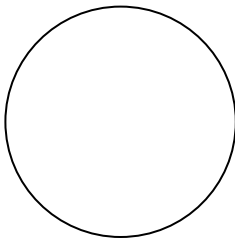
5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Champlain

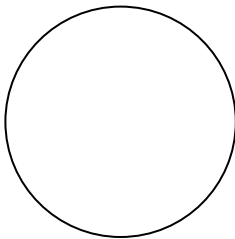
politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité
de Champlain**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-01 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ unanimement

2022-01-008

**CONTRAT DE PLANTATION D'UN AMÉNAGEMENT
PAYSAGER RUE DU QUAI**

CONSIDERANT QUE le conseil municipal estime qu'il serait pertinent de remplacer l'aménagement paysager situé sur le haut de l'ouvrage d'empierrement situé à l'est de la rampe de mise à l'eau au quai de Champlain;

CONSIDERANT QUE la pépinière « Les Serres Morand » propose d'aménager une haie de plantes vivaces pour délimiter le haut du talus en bordure du fleuve pour un montant de 2270.75 \$ taxes incluses;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mireille Le Blanc
APPUYÉ PAR : Madame Jocelyne Poirier

QUE la municipalité accepte l'offre présentée par « Les Serres Morand » et mandate l'entreprise pour la réalisation d'un aménagement paysager au quai de Champlain tel que proposé.

ADOPTÉ unanimement

Note

Aucune question n'a été soumise

2022-01-009

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Sonya Pronovost
APPUYÉ PAR : Monsieur Claude Boisvert

QUE l'assemblée soit levée et la session close.

ADOPTÉ unanimement

Guy Simon, maire

Jean Houde, secrétaire-trésorier

ASSEMBLÉE DU 10 JANVIER 2022
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN
COMPTES PAYÉS AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2021

Rémunération et avantages sociaux

Employés municipaux	58 506.23	Salaires et avantages sociaux
Élus municipaux + pompiers + premiers répondants + bibliothécaires	9 978.64	Salaires et avantages sociaux
RREMQ	4 855.81	Régime de retraite employés
Desjardins	201.46	Traitement de la paie
Photocopieur		Contrat de location trimestriel

Autres comptes payés au cours du mois

Hydro- Québec	7 597.31	Électricité
Cogéco	183.70	Téléphones
Bell - cellulaires	326.24	Cellulaires
Visa	2 054.13	backup, cadeaux Noël enfants, cours brico-déco..
Roger sans fils	67.62	téléométrie
Ville de Trois-Rivières	766.43	achat eau novembre 2021
Spec-tech	1 138.26	sonorisation Noël du Pauvre et soirée du 3 déc. 2021
Poirier Jocelyne	20.00	remb. Certificat cadeau Noël enfants
Pintal Anthony	144.18	remb. Pancartes
Centre d'action bénévoles	400.00	contribution financière
MRC des Chenaux	500.00	contribution financière «sacré circuit»
Maskimo construction	97 001.09	glissement de terrain route Ste-Marie
Marchand Caroline	60.00	remb. Cours
Croteau Amilie/Richter Werner	1 000.00	prog. Revitalisatin
Paquette Linda/Bonin Jean	190.30	remb. Taxes
Const. Guy Ricard	319.93	remb. taxes
St-Aubin Jean-Jacques/Blouin Marie	574.19	remb. taxes

TOTAL **185 885.52**

COMPTES À PAYER - FACTURES DE DÉCEMBRE 2021

Accessoires d'auto Leblanc	1 107.50	chargeur mobile, lave vitre, tuyau copper
Achat Champlain	60.96	café et crème
Archambault	163.07	livres - biblio
Brandt Tracteur Trois-Rivières	2 407.88	heater circulateur - moteur réservoir boul. de la Visitation
Canac	12.42	manchons + bouteille de propane
Centre du Ressort T-R	355.17	inspection camion de pompier et remorque
Chauffage P.Gosselin	2 111.08	diésel
Excavation René Chorel	1 129.12	transport d'abrasif
Centre de services scolaires	25.29	service de téléphonie - biblio
Construction René Veillette	10 640.94	réfection de la toiture du bureau

CRSBP centre du Québec	146.15	reliures et fournitures de bureau - biblio
ÉducExpert	9 528.57	formation et reprise d'examens - Pompiers
EMCO	1 008.48	matériel d'entretien du réseau d'aqueduc
Englobe Corporation	16 432.13	honoraires glissement de terrain
Environnement MCM	124.17	assistance technique - eaux usées
Eurofins Environex	755.67	analyses d'eau et d'eaux usées
Fédération québécoise des municipalités	12 006.83	hon. gliss.terrain, égouts Ste-Anne, aqueduc, drainage et rue Massicotte
Fournitures de bureau Denis	610.93	fournitures de bureau bureau et loisirs
Garage Poirier	2 806.33	pneus, changement d'huile, alternateur - Camion voirie
Groupe CLR	63.18	répétitrice locale 911
Houde Jean	107.62	remb.facture nettoyage nappes
Hy Mec inc	82.17	boyaux pour gratte
Infoteck	539.18	renouvellement protection serveur + backup
Lam-É St-Pierre	186.26	corde en polypropylène - Loisirs
Machinerie des Chenaux	252.77	huile à moteur + connecteur
Mercier autoroute 40	122.79	apsenite, bois et fer - garage de pompiers
Municipalité de Batiscan	360.00	entraide feu 825 Notre-Dame
Pierre DuSault transport	727.22	remise à l'eau aérateur et fuite d'eau 312 Notre-Dame
Syndicats	366.79	cotisations syndicales
Ville de Trois-Rivières	134.85	achat d'eau
Westburne	106.89	lumière de rue
	<u>64 482.41</u>	
TOTAL	<u>64 482.41</u>	

COMPTES À PAYER - FACTURES DE JANVIER 2022

Air Liquide Canada	468.30	location annuelle de bouteilles
Association des plus beaux villages	1 456.50	cotisation annuelle
Entreprises Benjamin Carignan	6 461.60	contrat de déneigement
Jean Carignan et Fils	11 037.60	contrat de déneigement
Chauffage P.Gosselin	290.43	diésel
Fédération québécoises des municipalités	2 511.60	cotisation annuelle
FQM Assurances inc	50 252.27	assurance générale
Garage Poirier et fils	1 257.49	réparations camion Chevrolet
Hy Mec inc.	34.72	boyau pour la gratte
La Capitale	3 160.87	assurance collective
Municipalité de Batiscan	4 256.86	contrat de déneigement
Pintal Anthony	1 160.00	entretien pistes de ski et de raquette
Québec municipal	350.67	cotisation annuelle
Sherby Trois-Rivières	383.41	produits d'entretien - CDT
	<u>83 082.32</u>	
Dépenses totales:	<u>333 450.25</u>	